

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA
FAUNE

CABINET DU MINISTRE

BRIGADE NATIONALE DE CONTROLE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

MINISTER'S CABINET

NATIONAL CONTROL BRIGADE

DECISION N° 06071 /D/MINFOF/CAB du 27 AOUT 2008

Portant suspension à titre conservatoire des activités de certaines
sociétés forestières

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- VU la constitution ;
- VU la loi N°94/01 du 20 janvier 1994, portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- VU le Décret 95/531-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts ;
- VU le Décret N°2004/320 du 08 décembre 2004, portant organisation du gouvernement;
- VU le Décret N°2006/308 du 22 septembre 2006, portant réaménagement du gouvernement ;
- VU le Décret N°2005/099 du 06 avril 2005, portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune;
- VU la Décision N° 0029/D/MINFOF/CAB/BNC du 14 janvier 2008 portant désignation des membres du Comité de lecture des rapports de mission des services de contrôle du MINFOF et de l'Observateur Indépendant (REM);
- VU les recommandations le travaux du comité vde lecture ;

Considérant les nécessités de service

DECIDE:

Article 1^{er} : Les Autorisations d'Enlèvement ou de Récupération de Bois (AEB ; ARB) ci-dessous désignées sont, après examen des Rapports au Comité de lecture, et à titre conservatoire, suspendues de leurs activités à compter de la date de signature de la présente

décision, pour non respect de la réglementation forestière en vigueur. Il s'agit de :

- 1- PEMACO, ARB n° 1241 ;
- 2- SCDS, ARB n° 0662;
- 3- SEF, ARB n° 1327 ;
- 4- SETRAF, ARB n° 1031 ;
- 5- CIC, ARB n° 0730 ;
- 6- ISIBOIS, ARB n° 0079;
- 7- SFW, ARB n° 0375 ;
- 8- SOFOROC, ARB n° 0072 ;
- 9- TTS, ARB n° 0240 ;
- 10- SITAF, ARB n° 0014 ;
- 11- S.N EWAFI, AEB n° 1744
- 12- SFIL, AEB, n° 1090 ;
- 13- ZINGUI judas, ARB n°1102 ;
- 14- SOFICOM, ARB n° 0175 ;

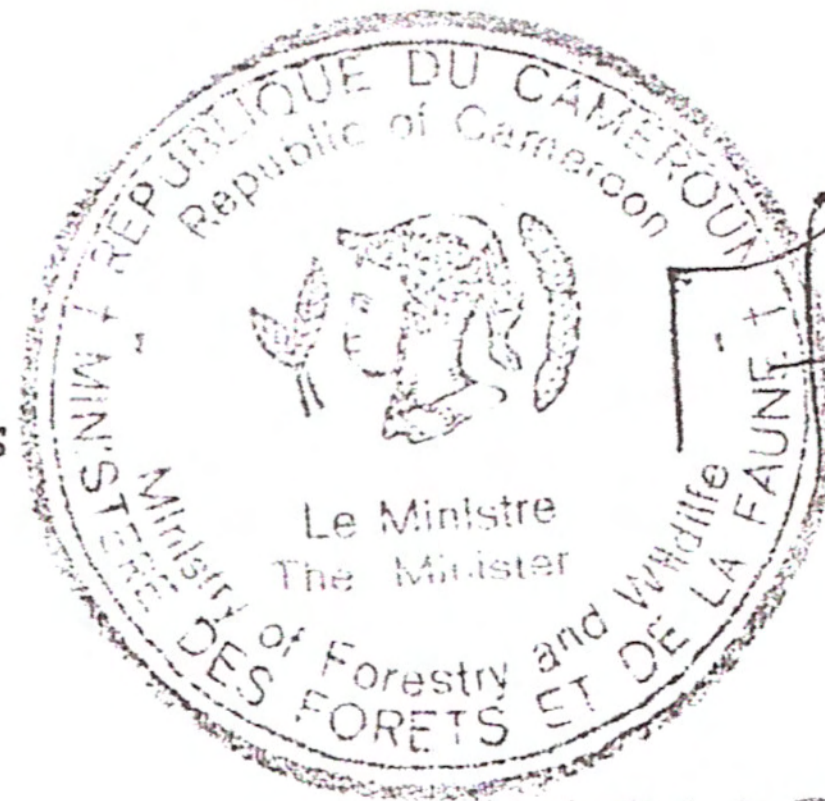
Article 2 : La suspension ne pourra être levée qu'après règlement du contentieux ouvert à leur encontre et la production des justificatifs de paiement des redevances et taxes d'abattage.

Article 3 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers, le Chef de Brigade Nationale de Contrôle, le Chef de la Cellule Juridique, les Délégués Provinciaux et le Coordonnateur du Programme de Sécurisation des Recettes Forestières sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente Décision.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Ampliations :

- PM (ATCR)
- MINFI
- MINFOF/ Directions concernées
- DPMINFOF/ Concernées
- Intéressés
- Archives
- Chrono



NGOLLE NGOLLE Evis